

Arrêté n° 2026-19 du 8 septembre 2026 portant modification de l'arrêté n°2026-6 du 3 mars 2026 portant création commission consultative paritaire de SUPMICROTECH

LE DIRECTEUR

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R.211-327 à R.211-393 et R.271-1 à R.271-23 ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH) ;

Vu la décision-cadre du 23 septembre 2024 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles et les élections des représentants des conseils centraux de SUPMICROTECH ;

Vu l'arrêté 7 décembre 2018 du directeur de SUPMICROTECH portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de SUPMICROTECH ;

Vu l'arrêté n° 2026-6 du 03 mars 2026 portant création commission consultative paritaire de SUPMICROTECH

Vu l'avis favorable du CSA du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du CSA du 8 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1

l'arrêté n°2026-6 du 03 mars 2026 portant création commission consultative paritaire de SUPMICROTECH est modifié comme suit :

Au premier alinéa de l'article 4 est ajouté ce paragraphe :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la CCP, les agents contractuels de droit public se trouvant au jour du scrutin l'une des situations suivantes

- bénéficier d'un contrat d'une durée indéterminée ;

- ou bénéficier depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Ne sont pas électeurs les agents en disponibilité. ».

A la fin de l'article sont ajoutés ces deux alinéas ;

« Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il sera recouru à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles.

En cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort, les sièges vacants des représentants des personnels seront attribués à de représentants de l'administration. »

Article 2- Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa transmission au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités ainsi que de sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH.

A Besançon, le 08 septembre 2026

Le Directeur de SUPMICROTECH



Pascal VAIRAC